

RENSEIGNEMENTS ET INSTRUCTIONS AUX INTÉRESSÉS À SOUMISSIONNER

Contrats de moins de 100 000 \$ - Applicables sur invitation

1. RÈGLES DE SANTÉ ET SÉCURITÉ (COVID-19)

En matière de santé et sécurité, le fournisseur a l'obligation d'adopter et de respecter toutes les mesures prescrites ou recommandées par les autorités compétentes, incluant celles en lien avec la pandémie de la Covid-19 qui sont nécessaires afin de protéger les personnes impliquées dans la réalisation du contrat.

Par ailleurs, si le fournisseur doit réaliser des travaux ou fournir des services dans les établissements ou sur les chantiers d'Hydro-Québec, il a l'obligation de consulter le site suivant afin de tenir compte des mesures supplémentaires propres aux établissements ou aux chantiers d'Hydro-Québec qui pourraient s'imposer à lui avant le dépôt de toute proposition : <https://www.hydroquebec.com/fournisseurs/covid-19.html>. S'il y a des différences ou écarts entre les mesures énoncées sur le site mentionné ci-dessus et celles prescrites ou recommandées par les autorités publiques compétentes, les mesures les plus exigeantes prévalent et s'appliquent.

Il est de la responsabilité du fournisseur de s'informer auprès des autorités publiques compétentes des mesures prescrites ou recommandées, de consulter le site internet d'Hydro-Québec indiqué ci-dessus et de s'assurer d'en tenir compte dans sa proposition, en particulier dans l'établissement du prix de sa proposition.

Dans l'éventualité où de nouvelles mesures de protection sanitaires, découlant directement de la pandémie de la COVID-19, sont imposées ou rendues obligatoires en cours d'exécution du contrat alors qu'elles étaient inexistantes au moment du dépôt de la proposition du fournisseur, Hydro-Québec accepte de rémunérer, seulement et uniquement, les coûts directs découlant de ces mesures additionnelles de protection sanitaires nécessaires dans les chantiers ou les installations d'Hydro-Québec, à l'exclusion de tout coût direct de main d'œuvre additionnelle, et ce, sous réserve d'une démonstration de ces coûts directs ainsi que de l'ensemble des pièces justificatives au soutien.

2. SIGNATURE DE LA PROPOSITION

En cliquant sur le bouton « SOUMETTRE MA RÉPONSE », le fournisseur reconnaît avoir pris connaissance des documents d'appel de propositions et accepte d'être lié par sa proposition au même titre que s'il y apposait sa signature.

3. TRANSMISSION DE LA PROPOSITION

La proposition doit être transmise par l'Espace Approvisionnement et reçue par Hydro-Québec avant 14 h 00 (heure de Montréal) le jour de la remise des propositions. **Toute proposition qui n'est pas transmise par l'Espace Approvisionnement sera rejetée.** L'intégralité de la proposition incluant les réponses aux questionnaires et tous les documents obligatoires doit être reçue à l'heure indiquée précédemment.

Lorsque le fournisseur joint un document à sa proposition, le fournisseur doit s'assurer que **chaque document à joindre n'excède pas 500 Mo**.

En raison de cette capacité de réception limitée, tout document excédant cette limite ne peut être reçu par Hydro-Québec. Il est de la seule responsabilité du fournisseur de s'assurer que tout document n'excède pas la capacité mentionnée précédemment. Hydro-Québec n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Le fournisseur doit également s'assurer que le document à joindre ait l'un des formats suivants : PDF/XLS/DOC/JPEG. Aucun autre format n'est accepté. Toutefois, ceux-ci peuvent être compressés (ZIP).

Hydro-Québec n'accepte aucun autre mode de transmission ou document technologique ou lien électronique. Nous vous invitons à communiquer avec le responsable de dossier identifié dans le document d'appel de propositions le plus rapidement possible pour signaler une difficulté liée au format ou à la taille du document à joindre.

4. CONFIDENTIALITÉ

Le présent document contient des renseignements stratégiques et confidentiels qui sont la propriété d'Hydro-Québec. Ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins que pour la préparation d'une proposition.

5. LANGUE DE COMMUNICATION

Toutes les communications écrites et verbales entre le soumissionnaire et Hydro-Québec doivent se faire en français à moins que les dispositions de la Charte de la langue française ne permettent l'utilisation d'une autre langue. De plus, la proposition du soumissionnaire doit être rédigée en français à moins que les dispositions de la Charte de la langue française ne permettent l'utilisation d'une autre langue.

6. RÈGLES D'ÉTHIQUE D'HYDRO-QUÉBEC

6.1 Affirmations solennelles

Lorsque le soumissionnaire doit compléter et signer la déclaration obligatoire : conflit d'intérêts et affirmations solennelles conformément à la clause DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS OU D'APPARENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS, le soumissionnaire doit compléter et signer le formulaire sur les affirmations solennelles disponible à l'adresse <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html> et le présenter avec sa proposition.

Indépendamment de l'obligation ou non de compléter et signer les affirmations solennelles, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance complète du Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec disponible à l'adresse <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/codeconduite.html>.

6.2 Déclaration obligatoire de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts

Lorsque le montant de la proposition du soumissionnaire est supérieur à dix mille dollars (10 000 \$) ou lorsque l'une des situations décrites dans la déclaration obligatoire de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts s'applique au soumissionnaire dont le montant de la proposition est inférieur ou égal à dix mille dollars (10 000\$), le soumissionnaire doit compléter et signer la déclaration obligatoire de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts disponible à l'adresse <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html> et la présenter avec sa proposition.

L'existence d'une situation décrite dans la déclaration obligatoire de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts ne prive pas le soumissionnaire de la possibilité de faire affaires avec Hydro-Québec.

La déclaration de ce type de situation vise à permettre l'attribution et l'administration de contrats dans le respect des règles d'éthique d'Hydro-Québec.

Le défaut de faire une telle déclaration au moment requis peut entraîner le rejet de la proposition ou, le cas échéant, la résiliation du contrat avec défaut.

7. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ)

Les dispositions du présent alinéa **ne s'appliquent pas lorsque le montant total d'une proposition, complète ou partielle, est inférieur à 25 000 \$.**

Note 1 : Une **attestation de Revenu Québec valide est requise même si** le fournisseur est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics (AMP).

Note 2 : Les textes réglementaires et légaux prévalent en tout temps.

Définitions

- **Attestation de Revenu Québec (ARQ)** : document qui confirme qu'une entreprise a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec. Si elle a un compte en souffrance, le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu ou elle a conclu une entente de paiement qu'elle respecte.
- **Établissement** : aux fins de l'application de la présente clause et nonobstant toute autre disposition contenue au présent document, un « établissement » a le sens qui lui est donné dans le *Règlement portant sur les Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics* à savoir, un lieu où un fournisseur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Détention de l'attestation de Revenu Québec (ARQ)

Tout fournisseur ayant un établissement au Québec doit transmettre à Hydro-Québec, avec sa proposition, une attestation valide délivrée par Revenu Québec, intitulée « Attestation de Revenu Québec ».

La détention par le fournisseur d'une attestation valide est considérée comme une condition pour la conclusion du contrat.

Un fournisseur qui transmet une « Attestation de Revenu Québec » contenant des renseignements faux ou inexacts, qui produit pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas d'attestation requise, commet une infraction.

De plus, commet une infraction quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions des paragraphes précédents ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.

Absence d'établissement au Québec

Tout fournisseur n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » et le présenter avec sa proposition.

8. LOI SUR LE BÂTIMENT DU QUÉBEC

Lorsqu'exigé, le fournisseur doit détenir une licence d'entrepreneur délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

9. LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

Le fournisseur est responsable des dommages causés à Hydro-Québec résultant de toute inadmissibilité ou interdiction pour ce fournisseur ou ses sous-traitants d'exécuter un contrat ou de poursuivre l'exécution d'un contrat avec Hydro-Québec, en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ C-65.1).

10. CARACTÈRE DES PRIX

Tous les prix doivent être soumis en dollars canadiens.

Les prix soumis sont fermes et incluent tous les éléments liés aux coûts et aux bénéfices, à l'exception de la TPS et de la TVQ, sauf dans le cas d'un contrat attribué sur la base de tarifs horaires pour de la main d'œuvre assujettie à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction* (RLRQ, c. R-20).

Sauf disposition contraire ailleurs dans le document d'appel de propositions, aucun mécanisme de révision, de rajustement ou d'indexation ne s'applique aux prix soumis, lesquels constituent la seule rémunération de l'attributaire pour l'exécution du contrat.

11. ASSURANCES

Le fournisseur s'engage :

- à ses frais, à souscrire et à maintenir en vigueur pour la durée complète du contrat, les polices d'assurance devant être souscrites par le fournisseur, et décrites au document d'appel de propositions ;
- à transmettre au responsable du dossier à Hydro-Québec l'attestation d'assurance sur le formulaire fourni par Hydro-Québec, complété et signé par un employé de l'assureur ou par un mandataire dûment autorisé de l'assureur (de chacun des assureurs, le cas échéant) attestant de l'existence et de la conformité des garanties d'assurance décrites ci-dessous et ce, dans un délai de 10 jours après l'attribution du contrat et par la suite, lors de tout renouvellement, amendement ou prolongation de chacune de ces polices d'assurance.

12. ASSURANCES DEVANT ÊTRE SOUSCRITES PAR LE FOURNISSEUR

Le fournisseur souscrit et maintient à ses frais pendant toute la durée du contrat les assurances suivantes.

Assurance responsabilité civile générale ou wrap-up

Une police d'assurance responsabilité civile générale (ou wrap-up lorsque qu'il y a des travaux de construction et/ou d'installation) pour dommages corporels et matériels comportant une limite minimale de 2 000 000 \$ par réclamation afin de couvrir la responsabilité civile générale de le fournisseur (ou wrap-up de le fournisseur et de tous ses sous-traitants, de même que ceux de rangs subséquents, le cas

échéant) qui découlent des activités et des travaux exécutés ou devant être exécutés en vertu de tout un chacun des articles du présent contrat.

Cette limite peut être constituée du total de l'assurance responsabilité civile générale et de l'assurance responsabilité civile excédentaire ou Umbrella.

Ladite police doit contenir les clauses et dispositions suivantes :

- Hydro-Québec est une assurée additionnelle sur la police d'assurance ;
- la responsabilité réciproque ;
- la responsabilité contingente du fournisseur découlant des activités ou des travaux exécutés par des sous-traitants ;
- la responsabilité découlant des produits et des risques après travaux pour une période minimale de 24 mois après la réception définitive des travaux ou des biens ;
- la responsabilité assumée par le fournisseur en vertu du contrat.

Cette assurance ne doit pas comporter d'exclusions quant aux dommages causés par le fournisseur et ses sous-traitants, aux installations temporaires et équipements, outils, outillage et matériel de tout genre d'Hydro-Québec et des autres entrepreneurs sur le chantier.

Assurance responsabilité civile automobile

Lorsque le fournisseur utilise sa propre flotte automobile pour la livraison des biens visés par le présent contrat, une police d'assurance responsabilité civile automobile comportant une limite minimale de 2 000 000 \$ par réclamation afin de couvrir la responsabilité civile de le fournisseur pouvant lui incomber des suites de tout dommage pouvant être causé à Hydro-Québec ou à des tiers résultant de l'opération de tout véhicule moteur lui appartenant, qu'il loue ou qui lui est confié et couvrant notamment tout déversement de substance polluante.

Lorsque le fournisseur ne détient pas de flotte automobile et qu'il utilise les services de tiers pour la livraison des biens visés par le présent contrat, alors le fournisseur est responsable de s'assurer que la couverture d'assurance responsabilité civile automobile de ses sous-traitants (incluant eux de rangs subséquents), comprend également une limite minimale de 5 000 000 \$ à ce chapitre.

Cette limite peut être constituée du total de l'assurance responsabilité civile automobile et de l'assurance responsabilité civile excédentaire ou Umbrella.

Assurance sur les équipements du fournisseur

Le fournisseur ainsi que ses sous-traitants (incluant ceux de rangs subséquents), doivent assurer, à leurs frais, contre tous les risques de pertes ou de dommages directs, le matériel de tout genre, l'outillage de construction, les véhicules moteurs et les valeurs dépréciées des installations (y compris le contenu) leur appartenant ou qu'ils louent pour l'exécution des travaux. Le fournisseur renonce à tout recours contre Hydro-Québec pour toute perte ou dommage à ses biens. Le fournisseur doit obtenir une preuve écrite de la renonciation de tout recours contre Hydro-Québec pour toute perte ou dommage à leurs biens de la part de chacun des sous-traitants concernés. En cas de réclamation à cet effet, le fournisseur en prend la charge entière de celle-ci sans aucune implication de la part d'Hydro-Québec.

Dispositions diverses

Le représentant d'Hydro-Québec doit être avisé par écrit, au moins 90 jours avant que ne prenne effet toute annulation, tout non-renouvellement, tout amendement ou limitation des couvertures modifiant chacune desdites assurances ou toute réduction de l'assurance sous les limites des montants d'assurances décrites ci-dessus.

Toutes les franchises reliées aux polices d'assurance mentionnées ci-dessus sont à la charge exclusive du fournisseur, sans aucune participation ni contribution de la part d'Hydro-Québec.

Les assurances décrites ci-dessus et les montants y étant requis doivent être considérés comme étant des minimums et le fournisseur est entièrement responsable de se procurer des limites d'assurances plus élevées ou toute autre forme d'assurance pouvant être requise dans le cadre de ce type de contrat. Hydro-Québec n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Le signataire de l'attestation d'assurances garantit sans réserve à Hydro-Québec la véracité et l'exactitude de son contenu et des assurances et garanties qui y sont décrites.

Le signataire de l'attestation d'assurances garantit sans réserve que les polices d'assurance décrites ci-haut sont souscrites auprès d'assureurs autorisés à faire affaire au Canada et possédant une notation de crédit minimale de A- d'A.M. Best et de Standard and Poor's ou de A3 de Moody's Investor Services.

13. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans les 10 jours de l'attribution du contrat, le fournisseur doit, lorsqu'exigé, faire parvenir au représentant d'Hydro-Québec désigné à l'avis d'attribution sous le titre Administrateur du contrat, les preuves d'assurances exigées.

Hydro-Québec ne verse au fournisseur aucun acompte sur le prix contractuel avant d'avoir en sa possession ces documents contractuels.